

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 821-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 771-2002 du 19 juin 2002, le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'à Vancouver, le 20 juin 2002, lors de la conférence des ministres du Commerce intérieur, les Parties ont convenu de modifier à nouveau le texte du Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cette modification, étant de nature substantielle, nécessite une nouvelle approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la modification proposée au Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur ne soulève aucune difficulté pour le Québec et qu'il y a lieu de l'entériner;

ATTENDU QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41066

Gouvernement du Québec

Décret 822-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation sont convenus de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en sciences;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41067

Gouvernement du Québec

Décret 823-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41068

Gouvernement du Québec

Décret 824-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;